

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examens de révision pour les titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation, notamment en ses articles 3 et 6;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, modifié par arrêtés du 1^{er} août 1952 et du 18 mai 1954, instituant un diplôme de maître nageur sauveteur et fixant les conditions de sa délivrance;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen des titres de maître nageur sauveteur en date du 12 novembre 1957;

Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — La possession du diplôme de maître nageur sauveteur institué par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1951 confère à ses titulaires le droit d'enseigner la natation et d'assurer la surveillance des baignades sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la loi du 24 mai 1951, l'exercice de la profession est interdit aux personnes titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur (ou du certificat de succès à un précédent examen de révision) depuis plus de cinq ans, à compter de la date de délivrance dudit diplôme ou dudit certificat; les intéressés ne sont à nouveau autorisés à exercer leurs fonctions qu'après avoir subi avec succès, dans l'académie de leur résidence, les épreuves de l'examen de révision prévu à l'article 3 ci-dessus, succès attestant qu'ils continuent à présenter des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3. — Toute personne titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur qui désire, moyennant rémunération, enseigner la natation ou assurer la surveillance d'une baignade est tenue de le faire connaître en s'inscrivant auprès du service départemental de la jeunesse et des sports de sa résidence avant le 1^{er} avril de l'année en cours.

Cette déclaration devra préciser l'année d'obtention et le numéro du diplôme. Elle sera accompagnée d'un certificat médical, ayant moins de trois mois de date, établissant l'aptitude physique à la natation et au sauvetage et, s'il y a lieu, de la copie certifiée conforme du certificat attestant de la réussite, depuis moins de cinq ans, à l'examen de révision défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le service départemental de la jeunesse et des sports compétent délivre aux personnes qui ont souscrit une déclaration conformément à l'article 3 ci-dessus un récépissé de déclaration dont la possession établit que l'intéressé exerce la profession en conformité avec les prescriptions de la loi du 24 mai 1951 et des arrêtés pris pour son application.

Ce récépissé de déclaration est valable jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Art. 5. — Tout employeur d'un personnel rémunéré pour enseigner la natation ou assurer la sécurité d'une baignade doit adresser au chef du service départemental de la jeunesse et des sports intéressé la liste nominative des maîtres nageurs sauveteurs qu'il emploie, en indiquant le numéro et la date de délivrance de leur diplôme ainsi que le numéro, la date de délivrance et l'origine du récépissé de déclaration remis aux intéressés.

Cette déclaration doit également être souscrite par les maîtres nageurs sauveteurs exerçant la profession sans relever d'un employeur, notamment les professeurs de natation et maîtres sauveteurs sur les plages pendant la saison d'été.

Art. 6. — Sans préjudice des attributions dévolues aux autorités et aux agents de la force publique chargés de relever et de sanctionner les infractions aux dispositions de la loi susvisée du 24 mai 1951, de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 et des textes qui l'ont modifié ainsi que du présent arrêté, les représentants des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports sont habilités à contrôler les baignades et les plages et à s'assurer qu'elles remplissent les conditions exigées par les textes énumérés ci-dessus.

Art. 7. — Sans préjudice des pénalités prévues par l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, les faits qui constituent les infractions aux garanties de technique et de sécurité prévues par ladite loi, les arrêtés d'application ainsi que les règlements édictés ou homologués par le ministre chargé des sports en application de la loi et des arrêtés précités, peuvent donner lieu, le cas échéant, aux sanctions suivantes:

- Avertissement;
- Interdiction d'exercer la profession dans la limite de deux ans;
- Interdiction définitive d'exercer la profession.

La sanction a est prononcée par les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports, sur proposition des services départementaux de la jeunesse et des sports compétents, après consultation des représentants départementaux des organisations amateurs et professionnelles figurant au jury de l'examen de maître nageur sauveteur.

Les sanctions b et c sont prononcées par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports compétents, après consultation des présidents nationaux des organisations amateurs et professionnelles figurant au jury de l'examen de maître nageur sauveteur.

Dans tous les cas, l'intéressé reçoit notification des griefs formulés à son encontre et est invité à fournir des explications écrites dans le délai maximum de quinze jours.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public pour des crimes ou délits résultant d'une faute professionnelle grave d'un maître nageur sauveteur entraîne l'interdiction temporaire d'exercer la profession.

Art. 8. — Les services académiques de la jeunesse et des sports organisent chaque année, dans le courant du mois de mai, un examen de révision.

Cet examen comporte les épreuves suivantes, éliminatoires et non cotées:

a) Trois plongées successives de dix secondes départ dans l'eau, sans parcours, et repos de dix secondes entre deux plongées. Le candidat effectue son départ « en canard » dans l'eau, sans appui contre une paroi verticale, et accomplit des évolutions sans émerger, sans reprendre pied et sans se tenir par les mains ou les jambes au cours de l'ensemble de l'épreuve et au départ;

b) Un plongeon ordinaire « libre » de trois mètres, suivi d'un parcours de dix mètres en surface, d'un plongeon dit « en canard » de la recherche d'un mannequin immergé par fond de 2,50 mètres à 3,50 mètres et si possible par fond de 3 mètres, du maintien et du transport du mannequin pendant une minute sur parcours défini.

La recherche peut comprendre trois plongées au maximum et doit prendre fin au bout de trois minutes. L'épreuve est chronométrée à compter de la première plongée « en canard ». L'épreuve doit être accomplie sans que le candidat reprenne pied.

Le poids du mannequin, posé dans l'eau à 1 mètre de profondeur, doit être de 1,500 kg;

c) Action du sauveteur sur le noyé (prises de sauvetage — comment se dégager des prises du noyé [méthodes de réanimation]).

Le chef du service académique de la jeunesse et des sports compétent délivre aux candidats reçus un certificat attestant leur succès.

Pour passer les épreuves, les candidats doivent être revêtus de la tenue suivante:

- Une paire de sandales;
- Un pantalon ou jupe;
- Une chemisette ou maillot.

Art. 9. — Le jury de l'examen prévu à l'article précédent est composé de la même manière que le jury de l'examen de maître nageur sauveteur tel qu'il est organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, modifié par les arrêtés du 1^{er} août 1952 et du 18 mai 1954.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 11. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur général de l'administration départementale et communale et le préfet, chef du service national de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
RESÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUROUY.